



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-103**

under the

**MOTOR VEHICLE ACT
(O.C. 2005-304)**

Filed August 26, 2005

Regulation Outline

Citation.	1
Definition of "Standard 10".	2
Application.	3
Adoption of Standard 10.	4
Interpretation of Standard 10.	5
Cargo securement - certain cargo.	6
Repeal.	7
Commencement.	8

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-103**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR
(D.C. 2005-304)**

Déposé le 26 août 2005

Sommaire

Citation.	1
Définition de « norme n° 10 ».	2
Champ d'application.	3
Adoption de la norme n° 10.	4
Interprétation de la norme n° 10.	5
Arrimage de cargaison – cas particuliers.	6
Abrogation.	7
Entrée en vigueur.	8

Under sections 231 and 256 of the *Motor Vehicle Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Cargo Securement Regulation - Motor Vehicle Act*.

Definition of “Standard 10”

2 In this Regulation, “Standard 10” means the *National Safety Code for Motor Carriers Standard 10 - Cargo Securement* of the Canadian Council of Motor Transport Administrators, as approved September 23, 2004.

Application

3 This Regulation applies to a vehicle or combination of vehicles that

- (a) is carrying a load on a highway, and
- (b) has a gross mass of 4,500 kilograms or more.

Adoption of Standard 10

4(1) Subject to subsection (2), Standard 10 is adopted, as amended from time to time.

4(2) The definitions “pole trailer” and “vehicle” in section 1 of Standard 10 are not adopted.

Interpretation of Standard 10

5(1) Unless this Regulation or the context otherwise requires, references to “driver” in the English version of Standard 10, as adopted under section 4, shall be read as “operator”.

5(2) Unless this Regulation or the context otherwise requires, references to “vehicle” in Standard 10, as adopted under section 4, shall be read as “vehicle or combination or vehicles”.

5(3) The definition “heavy vehicle” in section 1 of Standard 10, as adopted under section 4, shall be read as follows:

“heavy vehicle” means

En vertu des articles 231 et 256 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l’arrimage des cargaisons - Loi sur les véhicules à moteur*.

Définition de « norme n° 10 »

2 Dans le présent règlement, « norme n° 10 » s’entend de la norme n° 10 du *Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers* du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé, portant sur l’arrimage des cargaisons et approuvée le 23 septembre 2004.

Champ d’application

3 Le présent règlement s’applique au véhicule ou au train de véhicules qui remplit les critères suivants :

- a) il transporte un chargement sur la route;
- b) sa masse brute est de 4 500 kg ou plus.

Adoption de la norme n° 10

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), la norme n° 10 est adoptée, telle que modifiée de temps à autre.

4(2) Les définitions « remorque à grumes » et « véhicule » à l’article 1 de la norme n° 10 ne sont pas adoptées.

Interprétation de la norme n° 10

5(1) À moins d’indication contraire du contexte ou du présent règlement, le renvoi à « *driver* » dans la version anglaise de la norme n° 10, telle qu’adoptée à l’article 4, doit se lire comme un renvoi à « *operator* ».

5(2) À moins d’indication contraire du contexte ou du présent règlement, le renvoi à « véhicule » dans la norme n° 10, telle qu’adoptée à l’article 4, doit se lire comme un renvoi à « véhicule ou train de véhicules ».

5(3) La définition « véhicule lourd » à l’article 1 de la norme n° 10, telle qu’adoptée à l’article 4, doit se lire comme suit :

« véhicule lourd » S’entend :

(a) a vehicle that has a gross mass of 4,500 kg or more, or

(b) equipment or machinery that operates on wheels or tracks and that has a gross mass of 4,500 kg or more.

5(4) The definition “light vehicle” in section 1 of Standard 10, as adopted under section 4, shall be read as follows:

“light vehicle” means

(a) an automobile, truck or van that has a gross mass of less than 4,500 kg, or

(b) equipment or machinery that operates on wheels or tracks and has a gross mass of less than 4,500 kg.

5(5) Paragraph 2(1)(b) of Standard 10, as adopted under section 4, shall be read as follows:

(b) with a registered gross mass of 4,500 kilograms or more.

Cargo securement - certain cargo

6 In addition to the specific securement requirements for the cargo types described in Part 2 of Standard 10, as adopted under section 4,

(a) a load consisting of sawdust, shavings, wood chips or salt shall be covered entirely by a tarpaulin or other covering in a manner sufficient to prevent the escape from the vehicle of any portion of the load,

(b) where a vehicle or combination of vehicles carries a load consisting of gravel, sand, asphalt, coal or other similar bulk materials

(i) the load shall be covered entirely by a tarpaulin or other covering in a manner sufficient to prevent the escape from the vehicle of any portion of the load, or

(ii) the vehicle shall be loaded in a manner sufficient to prevent the escape from the vehicle of any

a) soit d'un véhicule dont la masse brute est de 4 500 kg ou plus;

b) soit d'une pièce d'équipement ou de machinerie, sur roues ou sur chenilles, dont la masse brute est de 4 500 kg ou plus.

5(4) La définition « véhicule léger » à l'article 1 de la norme n° 10, telle qu'adoptée à l'article 4, doit se lire comme suit :

« véhicule léger » S'entend :

a) soit d'une automobile, d'un camion ou d'une fourgonnette dont la masse brute est de moins de 4 500 kg;

b) soit d'une pièce d'équipement ou de machinerie, sur roues ou sur chenilles, dont la masse brute est de moins de 4 500 kg.

5(5) L'alinéa 2(1)(b) de la norme n° 10, telle qu'adoptée à l'article 4, doit se lire comme suit :

b) dont la masse brute à l'immatriculation est de 4 500 kg ou plus.

Arrimage de cargaison – cas particuliers

6 En sus des exigences particulières d'arrimage de cargaison décrites à la partie 2 de la norme n° 10, telle qu'adoptée à l'article 4, les exigences qui suivent s'appliquent :

a) un chargement de bran de scie, de copeaux, d'éclats de bois ou de sel doit être recouvert entièrement d'une bâche ou d'une autre couverture de façon suffisante pour empêcher la fuite de toute partie du chargement du véhicule;

b) lorsqu'un véhicule ou un train de véhicules transporte un chargement de gravier, de sable, d'asphalte, de charbon ou d'autres matériaux en vrac similaires, le chargement doit :

(i) soit être recouvert entièrement d'une bâche ou d'une autre couverture de façon suffisante pour empêcher la fuite de toute partie du chargement du véhicule,

(ii) soit être chargé de façon suffisante pour empêcher la fuite de toute partie du chargement sans

portion of the load without covering the load with a tarpaulin or other covering.

que le chargement ne soit recouvert d'une bâche ou d'une autre couverture.

Repeal

7 *New Brunswick Regulation 85-25 under the Motor Vehicle Act is repealed.*

Abrogation

7 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 85-25 établi en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est abrogé.*

Commencement

8 *This Regulation comes into force on September 1, 2005.*

Entrée en vigueur

8 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.*

N.B. This Regulation is consolidated to September 1, 2005.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} septembre 2005.